FRC 7754

REMONTRANCES du Clergé de France, au Roi, sur l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques.

SIRE,

En venant déposer dans votre sein paternel, avec la plus respectueuse confiance, les alarmes du clergé de votre royaume, à l'occasion de l'édit du mois de novembre dernier, concernant les non-catholiques, c'est pour nous un devoir bien consolant de rendre hommage aux vues d'ordre & de justice exprimées dans le préambule de cette ordonnance : Votre Majesté annonce à la nation, qu'elle *favorisera toujours les moyens d'instruction & de persuasion qui tendront à lier tous ses sujets, par la profession commune de l'ancienne foi du royaume; qu'elle proscrira toutes les voies de violence, qui ne sont pas moins contraires aux principes de la raison & de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme;* ... que, *s'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans ses états, elle ne souffrira jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre ses sujets, & qu'elle a pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations; que la religion catholique, qu'elle a le bonheur de professer, jouira seule dans son royaume des droits & des honneurs du culte public, tandis que ses autres sujets non-catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans ses états, déclarés d'avance & à*

jamais incapables de faire corps dans ſon royaume, ne tiendront de la loi, que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuſer ; de faire conſtater leur naiſſance, leur mariage & leur mort, afin de jouir.... des effets civils qui en réſultent. Miniſtres d'une religion qui ne reſpire que paix, douceur & charité, nous ſommes loin de méconnoître les droits impreſcriptibles de la nature dans la perſonne de nos frères errans ; & jamais il ne nous vint en penſée d'élever la voix contre les formes néceſſaires dans toute inſtitution ſociale pour aſſurer l'état des familles ; mais la nouvelle loi ne s'eſt point renfermée dans des bornes poſées avec tant de ſageſſe : que Votre Majeſté daigne en parcourir avec nous les principales diſpoſitions, elle verra que l'on abuſe de quelques articles pour attribuer une exiſtence religieuſe aux non-catholiques ; que les meſures priſes afin de les faire jouir du bénéfice des effets civils, n'ont pas toujours été combinées avec aſſez d'attention, & qu'il eſt queſtion dans l'édit, de prérogatives que l'humanité ne réclame point en faveur des ſectaires, & dont la conceſſion ne ſeroit pas ſans danger pour la ſociété chrétienne & politique.

Sire, vous le ſavez, la religion catholique tient aux racines de la monarchie Françoiſe ; elle n'a point ceſſé d'être, depuis treize cens ans, la religion de l'état : Votre Majeſté aime à reconnoître que ſon premier devoir eſt de protéger cette religion ſainte, qui fut toujours le plus ferme appui du trône & le garant le plus sûr du bonheur des peuples. Toutes les grandes époques de notre hiſtoire atteſtent le zèle perſévérant du prince & de la nation, pour conſerver ſans atteinte la précieuſe unité de culte, & prévenir les troubles, preſque toujours inſéparables ſous le gouvernement d'un

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſeul, du mêlange & de la diverſité des opinions religieuſes. Une autorité bien décisive eſt une ſuite impoſante d'engagemens, contractés par nos rois le jour de leur ſacre, par ces actes authentiques que les grands vaſſaux de la couronne reçurent long-temps au nom des provinces, qui furent revêtus de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines, & dont la formule a été invariablement la même, au moins depuis Louis-le-Jeune juſqu'à Votre Majeſté : chaque nouveau monarque promet ſolemnellement à Dieu & à ſon peuple, de maintenir la foi catholique & d'écarter l'héréſie des terres de ſa domination. On ne connoiſſoit point de loi qui y eût dérogé avant l'édit du mois de mars 1561, favorable aux prétendus-réformés. Lorſque cet édit fut préſenté à l'enregiſtrement, *nous ne le pouvons, ni ne le devons*, répondirent les magiſtrats du parlement de Paris : forcés d'obéir à d'impérieuſes circonſtances, ils ſtipulèrent que ce ne ſeroit que par proviſion ſeulement. Au milieu de ces temps déſaſtreux, dont le nom ſeul rappelle aux catholiques & aux proteſtans de ſi douloureux ſouvenirs, de ſemblables édits ſe multiplièrent ; mais la nation aſſemblée aux premiers états de Blois en 1576, s'empreſſa de déclarer que *le roi n'avoit pu les faire ſans l'exprès conſentement des états, ne lui étant pas loiſible & permis d'altérer la religion, qui eſt la loi principale & fondamentale du royaume.* Si quelques années après, les calviniſtes obtinrent encore, avec le fameux édit de Nantes, des temples & des autels, un célèbre magiſtrat, non moins inſtruit de notre droit public, que zèlé pour ſa conſervation, n'a pas craint, en parlant à Louis XV, de repréſenter cet événement comme *une innovation contraire au vœu commun, pour ainſi dire, des lois & de la conſtitution de la monarchie.*

Enfin, Louis XIV rappelle la France à l'ancienne unité catholique par l'édit révocatoire de celui de Nantes, édit qui permet aux prétendus réformés de vivre dans le royaume, & d'y faire leur commerce, ſans pouvoir être inquiétés pour raiſon de leur croyance ; mais qui défend l'exercice de toute autre religion que la religion catholique, proſcrit les aſſemblées des ſectaires, & ferme irrévocablement l'entrée de vos états aux miniſtres & paſteurs de la religion prétendue-réformée. On retrouve les mêmes diſpoſitions dans le code de Louis XV, avec une ſanction encore plus ſévère.

Sire, l'antique foi de nos pères ne vous eſt pas moins chère qu'à vos auguſtes prédéceſſeurs. Vous eûtes la bonté d'écrire à l'aſſemblée du clergé de 1780, *que vous feriez toujours uſage de votre autorité, pour empêcher l'établiſſement d'un culte différent de celui de l'égliſe.* Le jour même de la ſéance royale, où l'édit concernant les non-catholiques a été communiqué au parlement de Paris, Votre Majeſté a déclaré qu'elle *maintiendra toujours, par la protection la plus conſtante & ſans partage, la religion ſainte dans laquelle Dieu lui a fait le bonheur de naître, & qu'elle n'en ſouffrira pas le plus léger affoibliſſement dans ſon royaume.* Plus récemment encore, vous avez bien voulu répondre à la même cour ſouveraine, que l'édit ne donnoit aucune exiſtence religieuſe aux proteſtans ; que votre intention étoit qu'il n'y eût qu'un culte public dans votre royaume. Après des témoignages ſi précis & ſi éclatans, les véritables intentions de Votre Majeſté ne devroient pas être méconnues : & cependant les religionnaires publient hautement que la liberté eſt rendue à leurs miniſtres ; qu'ils peuvent tenir des aſſemblées ; que la pompe d'un culte ſolemnel & national eſt ſeulement réſervée à la religion catholique.

Oſérions-nous ajouter qu'on cherche à interprêter différens articles de l'édit en faveur de ce nouveau ſyſtême ? Il eſt bien dit, article premier, que la religion catholique continuera ſeule à jouir du culte public ; mais le même article reconnoît que pluſieurs de vos ſujets profeſſent une religion différente, ſans leur défendre d'en faire aucun exercice, ni de s'aſſembler à cet effet, ainſi que l'avoient preſcrit toutes les ordonnances précédemment intervenues ſous Louis XIV & ſous Louis XV. Si les aſſociations illicites ſont réprouvées par l'article troiſième, il ſuffit d'en lire la teneur, pour ſe convaincre que cette diſpoſition prohibitive, uniquement dirigée contre les aſſemblées civiles & politiques, ne frappe en aucune manière ſur les aſſemblées religieuſes. Enfin, l'article quatrième, en ſe contentant de défendre à ceux qui ſe prétendroient miniſtres & paſteurs d'une autre religion que de la religion catholique, de porter un habit diſtingué, & de délivrer aucun certificat de naiſſance, mariage & décès, à peine de nullité deſdits actes, ſuppoſe l'exiſtence de ces miniſtres & de ces paſteurs dans le royaume ; lève l'interdiction prononcée contre eux par les règlemens antérieurs ; & leur permet, au moins tacitement, de faire les fonctions de leur état. Or, toute ſecte, dont les aſſemblées ſont tolérées, & qui communique librement avec ſes miniſtres, s'avance à grands pas vers le culte public. Auſſi, l'édit du mois de novembre dernier a-t-il été le ſignal de mouvemens extraordinaires dans les diocèſes qui renferment un nombre conſidérable de nos frères errans. Jamais ils ne s'étoient aſſemblés avec tant de concours & moins de myſtère. Ces prétentions ne ſeront pas particulières aux proteſtans. Elles pourront être élevées par les hommes de

toute ſecte, tant nationale qu'étrangère, même par les ennemis du nom chrétien, que l'édit appelle en participation des mêmes privilèges, ſous le titre de *non-catholiques*. Ah! Sire, quelle ſource inépuiſable d'amertumes pour l'égliſe, & de ſéductions pour ſes enfans, ſi l'indulgence de la nouvelle légiſlation préparoit la voie à un tolérantiſme univerſel, contre le vœu de Votre Majeſté, & des miniſtres qu'elle honore de ſa confiance! Il eſt temps de faire ceſſer les doutes des catholiques, & les entrepriſes des proteſtans. Sans doute, les barrières de la France ne doivent pas repouſſer les ſectaires étrangers, ſoit hérétiques, ſoit infidèles. Il ne faut point troubler par d'odieuſes recherches la liberté de conſcience, tandis que, reſſerrée dans l'aſyle intérieur de chaque famille, elle ſe borne à des actes privés & domeſtiques. Tous les ordres de citoyens demandent la modération des peines rigoureuſes, décernées par les lois des deux derniers règnes, contre les prédicans qui dogmatiſent, & la multitude ſéduite qui les entend. Plus le clergé eſt impatient de hâter, par ſes vœux, le moment de cette heureuſe réforme, plus il en coûte à ſa ſenſibilité, de voir qu'elle n'eſt point encore conſommée. Mais, que Votre Majeſté annonce par une ordonnance ſolemnelle la volonté ferme & irrévocable de ne jamais ſouffrir dans ſes états l'exercice public d'une autre religion, que de la religion catholique; qu'elle interdiſe toutes les aſſemblées politiques ou religieuſes de non-catholiques, déclarant leurs miniſtres & paſteurs incapables de faire, en cette qualité, aucunes fonctions publiques ou particulières; daignez employer des voies purement réprimantes, mais toujours actives, pour que ces défenſes ſoient inviolablement obſervées;

& les générations futures vous béniront, comme le conſervateur de la première & de la plus deſirable des unités, de l'unité de religion, unité qui fait partie de la conſtitution nationale, qui fut dans tous les temps regardée comme l'un des principaux fondemens du repos public, & qui n'eſt pas moins analogue aux mœurs & au caractère des François, qu'elle eſt eſſentiellement amie des rois & de l'autorité monarchique.

Une diſpoſition de l'édit, bien propre à maintenir dans le royaume l'unité du culte extérieur, eſt celle qui ſoumet vos ſujets non-catholiques aux règlemens de police, concernant l'obſervation des dimanches & fêtes commandées. Mais Votre Majeſté, en défendant de *vendre & d'étaler leſdits jours*, n'a pas rappellé l'obligation de s'abſtenir du travail & autre œuvres ſerviles, obligation conſignée dans les anciennes lois relatives aux proteſtans. Il paroît d'autant plus indiſpenſable de réparer cette importante omiſſion, que le précepte de la ſanctification des fêtes eſt moins reſpecté de nos jours, même parmi les catholiques; & que jamais la contravention ne s'étoit portée à des excès auſſi répréhenſibles, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

Mais le changement introduit dans la manière de conſtater la naiſſance des non-catholiques, intéreſſe plus eſſentiellement encore notre miniſtère. Un des principaux objets de la ſollicitude de nos rois a toujours été de veiller à ce que les enfans nés de familles chrétiennes, fuſſent régénérés dans les eaux ſacrées du baptême. De-là l'attention conſtante du légiſlateur à établir l'acte de baptême pour titre ordinaire & légal de la naiſſance de ſes ſujets, ſingulièrement dans les célèbres ordonnances de 1539, de 1667 & 1736. Des

lois expreſſes ſoumettent les proteſtans, comme les catholiques, à préſenter leurs enfans à la paroiſſe, dans les 24 heures après leur naiſſance, pour y être baptiſés. Les ſages-femmes & autres ſont obligés d'avertir les curés des lieux du moment de ladite naiſſance, avec injonction aux juges de tenir la main à l'exécution de ces règlemens. Ils ont été long-temps en pleine activité dans toutes les parties du royaume, ſans pouvoir être accuſés de rigueur, & moins encore d'injuſtice, par les ſociétés ſéparées de la communion romaine, preſque toutes d'accord avec nous ſur le ſacrement de baptême. Le nouvel édit porte ſur une baſe bien différente. Non-ſeulement l'article XXV crée, en faveur des parens qui ont le malheur de ne pas croire au baptême, une forme purement civile, de s'aſſurer de la naiſſance de leurs enfans; mais cet article laiſſe aux proteſtans & aux autres ſectaires, la liberté de faire uſage de la même forme. Tous les non-catholiques ont l'option de procéder, à cet effet, devant le curé de la paroiſſe, ou devant le juge des lieux; & dans le dernier cas, une déclaration faite au nom d'une femme malade, de la mère, que le nouveau-né a reçu le baptême, eſt l'unique formalité ſubſtituée au concours des meſures anciennement priſes par les deux puiſſances, pour que le plus néceſſaire des ſacremens ſoit réellement & validement adminiſtré. Il eſt vrai, Sire, que le clergé de France a toujours reconnu que les Juifs, les Mahométans & les Idolâtres ne devoient point être contraints à faire baptiſer leurs enfans; mais on ne voit point dans vos états des femmes attachées aux ſuperſtitions païennes ou mahométanes; à peine y trouve-t-on quelques femmes Juives. Des lettres-patentes particulières auroient pourvu ſuffiſamment à l'état

d'un ſi petit nombre d'individus, ſans alarmer les oreilles chrétiennes par la publication d'une loi générale d'autant plus voiſine de l'abus, que le même édit ne préſente aucune précaution priſe contre le changement de religion. En remettant en vigueur l'ancienne obligation de faire porter à l'égliſe tous les enfans des perſonnes baptiſées, Votre Majeſté aura la conſolation de rétablir entre nos frères errans & nous une correſpondance ſalutaire, qui n'a été interrompue que, dans ces derniers temps, dont la ſanction donnée au mariage des non-catholiques, rendra l'exécution plus aiſée, & que toutes les parties doivent rechercher avec d'autant plus d'empreſſement, que réduite à ſes formes eſſentielles, elle n'eſt point en oppoſition avec leur croyance, & qu'il n'en réſulte aucun danger de profanation aux yeux des proteſtans & des catholiques. Des prêtres & des évêques, comptables du ſalut des ames, ne ſe laſſeront jamais de repréſenter à un prince qui a le bonheur d'avoir conſervé le don de la foi, les funeſtes effets de toute innovation qui, ſéparant ſans néceſſité la preuve de la naiſſance de celle du baptême, expoſeroit une multitude d'enfans à ne pas être baptiſés, & pourroit ébranler inſenſiblement dans l'eſprit des peuples l'ancienne croyance du royaume ſur la néceſſité rigoureuſe & abſolue de cet acte fondamental du chriſtianiſme.

Si les ſages diſpoſitions des ordonnances précédentes offrent un moyen légal de prouver la naiſſance des non-catholiques, il n'en eſt pas de même du mariage de cette portion intéreſſante de vos ſujets, que des erreurs héréditaires ne permettent pas d'admettre au ſacrement de l'Egliſe; nous ne chercherons point à diſſimuler à cet égard les imperfections de notre juriſprudence. Que Votre

Majeſté, fidèle aux vues annoncées dans le préambule de l'édit, eût ordonné que leur union, conſtatée devant le juge ſéculier, jouiroit de tous les effets civils du mariage des catholiques, tant par rapport aux enfans qu'à leurs pères, mères, & autres parties intéreſſées, le clergé reſpecteroit en ſilence les raiſons d'état qui auroient amené un ſi grand changement dans la légiſlation françoiſe. Jamais nos précédentes aſſemblées n'ont cru devoir dénoncer à l'autorité ſouveraine les jugemens des tribunaux, que de pareilles conſidérations portoient à écarter par une fin de non-recevoir des collatéraux inquiets & avides ; mais le plan adopté par la nouvelle loi, commande à notre miniſtère de ſe faire entendre. C'eſt ſans avoir conſulté le ſouverain pontife, ni les évêques de France, dont l'aſſemblée étoit déjà convoquée, que tous les curés du royaume ont été délégués pour, concurremment avec les magiſtrats, publier le bans des non-catholiques, les marier dans une forme purement civile, avec obligation de déclarer expreſſément, & par acte public, aux parties contractantes, qu'elles ſont unies en légitime mariage. En appellant nos coopérateurs en partage de ces fonctions, l'objet de Votre Majeſté a été de rapprocher de leur paſteur les brebis errantes & fugitives ; nous voudrions qu'il fût en notre pouvoir de ſeconder ce religieux deſſein. L'exemple de nos premiers maîtres dans la foi ſera toujours pour nous une leçon *de nous faire tout à tous pour les gagner à Jeſus - Chriſt.* Une autre maxime éternellement précieuſe au clergé de France, eſt que l'établiſſement du chriſtianiſme n'a rien fait perdre, aux maîtres du monde, de leurs droits temporels ; & que le mariage, en devenant un ſacrement, n'a point ceſſé d'être un contrat dépendant du ſouverain : mais, Sire, permettez-

nous de vous repréſenter, avec la ſainte liberté de l'apoſtolat, qu'il n'eſt donné à aucune puiſſance ſur la terre, d'obliger les paſteurs des ames à déclarer que des hérétiques qui ſe marient ſans aucun rit religieux, en vertu de la ſeule diſpenſe de l'autorité ſéculière, contractent une alliance lègitime, c'eſt-à-dire, conforme à toutes les lois de l'égliſe & de l'état, tandis que le divin légiſlateur des chrétiens a inſtitué un ſacrement pour ſanctifier leur union conjugale; que les canons défendent de ſéparer l'engagement civil des cérémonies ſacrées; & que les proteſtans reconnoiſſent eux-mêmes que le ſceau de la religion eſt indiſpenſable pour rendre licites les mariages; nous ſupplions même Votre Majeſté d'approuver que les curés, vicaires & autres eccléſiaſtiques ne paroiſſent, ni activement, ni paſſivement dans ces ſortes d'actes, quelque changement qui ſoit fait à la forme propoſée. Sans rappeller bien d'autres conſidérations, le défaut de l'intervention du clergé, ne privera pas les non-catholiques des effets de votre loi bienfaiſante, & nous craindrions d'affermir par trop de condeſcendance, les ſectaires dans leur erreur ſur le ſacrement de mariage, & de ſcandaliſer le peuple catholique, peu accoutumé à la préciſion néceſſaire pour bien diſtinguer dans le curé qui préſide à une cérémonie de cette nature, le miniſtre de l'égliſe de l'officier du prince. Enfin, chargés de porter la lumière & la paix dans les conſciences, nous formons les vœux les plus ardens, pour que Votre Majeſté conſente à ce que le juge donne ſeulement acte aux parties non-catholiques, des déclarations qu'elles feront dans cette importante & délicate matière.

Il eſt un autre chef de l'édit, toujours relatif aux mariages des non-Catholiques; nous parlons de la partie des diſpenſes. Lorſque les prétendus-réformés

jouiſſoient en France du libre exercice de la religion, il paroît que les diſpenſes de publication de bans étoient inconnues parmi eux : aſſujettis aux empêchemens de conſanguinité & d'affinité qui lient les catholiques, ils n'en étoient diſpenſés qu'en vertu d'actes immédiatement émanés de nos rois, ſans pouvoir contracter mariage dans les temps prohibés par l'égliſe. Le nouvel édit, plus favorable aux non-catholiques, ne leur défend point de ſe marier pendant l'avent & le carême : il inveſtit le premier officier des bailliages & ſénéchauſſées d'un pouvoir inconnu juſqu'à nos jours dans ces tribunaux, de la faculté de diſpenſer des publications de bans, & de l'empêchement de parenté au quatrième degré, ſans tracer un plan de conduite, bien néceſſaire, pour qu'un ſi grand nombre de juges rempliſſe cette miſſion avec meſure, diſcernement & uniformité. L'article XV ne s'exprime pas avec préciſion, ni ſur le troiſième degré, ni ſur les degrés antérieurs ; il ne fait point mention de l'empêchement d'affinité, bien diſtinct de celui de parenté, & il garde un ſilence abſolu ſur l'obſtacle du vœu, de la diverſité du culte, & ſur les autres empêchemens qui réuniſſent le double caractère de lois de l'égliſe & de l'état, & ſont inconteſtablement obligatoires pour tous les ſujets de Votre Majeſté. Quel ſcandale dans nos mœurs, ſi les Juifs épouſoient des Luthériennes ou des Calviniſtes ; & ſi des apoſtats, engagés dans le lien des ordres ſacrés, ou du vœu ſolemnel de religion, demandoient que leur projet de mariage fût revêtu du ſceau de la puiſſance publique ! Un curé qui n'héſitera pas de ſe refuſer à de pareilles unions, ne ſera point à couvert des pourſuites judiciaires : la loi ne décide point ſi ſon miniſtère eſt volontaire ou de rigueur. La poſition du magiſtrat, forcé de

déférer à la réquiſition des parties, deviendra plus embarraſſante encore. Il eſt digne de vous, Sire, d'étouffer le germe de ces diſcuſſions affligeantes, en déclarant les non-catholiques ſoumis à tous les empêchemens de mariage reçus dans le royaume, en même-temps que Votre Majeſté rappellera l'uſage des diſpenſes, ſi elle croit pouvoir en accorder, à l'ordre obſervé ſous le régime de l'édit de Nantes, époque mémorable en faveur des religionnaires.

Les inconvéniens de la nouvelle forme preſcrite pour la ſépulture des non-catholiques, ſont bien moins graves ſans doute, mais ne peuvent être vus d'un œil indifférent par le clergé. Conformément à l'article XIII de la déclaration du mois d'avril 1736, une ordonnance, conſervée dans les regiſtres de la police, avoit conſtaté juſqu'à préſent la mort des non-catholiques, toujours inhumés avec décence, mais ſans éclat & ſans ſolemnité. Antérieurement à la révocation de l'édit de Nantes, les convois en plein jour étoient interdits aux religionnaires ; quelques règlemens du conſeil avoient même déterminé le nombre & la qualité des perſonnes qui aſſiſteroient à ces obsèques. La nouvelle loi gêne moins la liberté des familles pour l'heure & le cérémonial des funérailles ; elle ſubſtitue les regiſtres du juge royal ou ſeigneurial à ceux de la police ; elle impoſe aux curés l'obligation de tranſcrire ſur les regiſtres de la paroiſſe la déclaration du décès des non-catholiques, toutes les fois qu'il en ſera requis. Sire, il paroîtroit d'une ſage police de faire revivre les anciennes défenſes à l'égard du temps & de la forme des enterremens. L'inhumation des non-catholiques ne peut ſe faire en terre ſainte, & leur mort eſt légalement atteſtée par l'ordonnance du juge, & la déclaration portée ſur

les regiſtres : une nouvelle tranſcription ſur ceux de la paroiſſe affliges viſiblement les catholiques, & conſtitue les parties en plus grands frais, ſans aucun objet d'utilité. Il eſt même à craindre que la liberté laiſſée aux parens, de choiſir l'un ou l'autre de ces regiſtres, ne jette dans la ſuite des nuages & de l'incertitude ſur les dépôts, dont la viſite doit ſervir à reconnoître les décès des non-catholiques : point de vue bien digne d'être pris en conſidération, & qui s'applique également aux autres articles de l'édit, donnant aux parties l'option de procéder devant les juges des lieux, ou devant les curés des paroiſſes, pour des actes qui importent ſingulièrement à la tranquillité des familles, à l'ordre & à la ſûreté des ſucceſſions.

Toutes les obſervations que nous avons pris la liberté de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, font de plus en plus connoître que le clergé de France eſt bien éloigné de conteſter, aux reſtes infortunés du proteſtantiſme, des formes légales & authentiques, qui conſtatent les trois grandes époques de la vie humaine. Nous n'applaudiſſons pas moins ſincèrement aux diſpoſitions de l'édit, qui confirment en faveur des non-catholiques la libre jouiſſance de leurs biens, droits & propriétés, & leur aſſurent l'exercice paiſible des arts, métiers & autres profeſſions ordinaires. Mais il ſeroit de la plus dangereuſe conſéquence de forcer l'égliſe à recevoir de leurs mains, ſes miniſtres, ſes bénéficiers, & ſur-tout les paſteurs chargés de la conduite des ames. L'ancienne juriſprudence du royaume, en ſtatuant ſur la nomination aux bénéfices & autres fondations eccléſiaſtiques, avoit réglé que l'exercice des droits de patronage, tantôt héréditaires dans les familles, tantôt inhérens à la poſſeſſion des terres, demeureroit proviſoirement ſuſpendu,

tant que le préſentateur ou collateur ne ſeroit pas catholique. Déjà, Sire, il vous a été repréſenté par le parlement de Paris, que l'édit du mois de novembre dernier ne rappelloit pas une ſurſéance ſi précieuſe. Vous avez bien voulu répondre, *que cette queſtion méritoit toute votre attention, & que vous vous occuperiez à la décider, de manière que l'égliſe ne fût point expoſée à recevoir des miniſtres ſuſpects dans leur doctrine ou dans leurs mœurs.* C'eſt cette déciſion intéreſſante pour nos diocèſes, que nous ſollicitons en ce moment au pied de votre Trône. Enfin, Sire, vos fidèles ſujets n'ont pu ſe défendre de quelque inquiétude, en voyant que le préambule de l'édit, & pluſieurs autres monumens émanés de Votre Majeſté, déſignent, ſous le nom d'état civil, les nouveaux avantages accordés aux non-catholiques; acception bien indifférente en elle même, ſi, par état civil, l'on n'entend que la conceſſion des ſimples effets civils. Mais l'héréſie pourroit un jour ſe prévaloir de cette expreſſion générale, pour anéantir la ligne de démarcation poſée, par la loi du royaume, entre le catholique & celui qui profeſſe une religion différente de la religion de l'état. Il faut diſtinguer l'homme du citoyen, les droits de cité des droits de la nature: ſi les ſeconds ſont indépendans de la religion, les premiers y ſont ſouvent ſubordonnés dans leur exercice; & il appartient à tout corps politique de fixer les qualités qu'il exige de ſes membres & de ſes aſſociés. Une des principales prérogatives du citoyen, eſt de pouvoir remplir les charges, honneurs & emplois de la ſociété. En France, on n'a la faculté d'y participer, qu'autant que l'on fait profeſſion de la religion nationale. Tel eſt le principe de l'enquête de Catholicité, qui précède toujours l'admiſſion dans les offices, & même

dans les commiſſions qui intéreſſent l'ordre public. On découvre des traces de cette diſcipline dans ces beaux capitulaires, conſentis par la nation aſſemblée ſous Charlemagne & ſous ſes ſucceſſeurs. Après s'être perpétuée d'âge en âge, des lois préciſes en conſacrèrent la néceſſité dans le ſeizième ſiècle, lorſque la patrie conſternée vit éclorre dans ſon ſein un peuple nouveau, déſerteur de l'égliſe catholique, de ſes dogmes & de ſes cérémonies : il fallut une diſpoſition expreſſe de l'édit de Nantes, pour rendre les calviniſtes habiles à poſſéder des charges. Mais, long-temps avant que cet édit eût été révoqué, un miniſtre, profond dans l'art de connoître & de gouverner les hommes, avoit perſuadé à Louis XIII, qu'un des moyens les plus efficaces pour arrêter les progrès de l'erreur, & en détacher ſes anciens proſélytes, étoit de les écarter des honneurs & prééminences. C'eſt la pratique univerſelle des gouvernemens, même dans les pays où la tolérance civile eſt la plus illimitée. Toute place qui donne du crédit & de l'aſcendant ſur ſes concitoyens, eſt réſervée à ceux qui profeſſent la religion de l'état.

Rien de plus impératif à ce ſujet que les Ordonnances de Louis XIV & de Louis XV, portant qu'on ne pourra être admis *en aucune charge de judicature, même dans les places de maire & échevins, & autres officiers des hôtels de ville, ſoit qu'ils ſoient érigés en titre d'office, ou qu'il y ſoit pourvu par élection ou autrement, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices des maiſons royales*, ſans repréſenter préalablement une atteſtation de catholicité. Votre Majeſté avoit rappellé ce principe conſtitutif & fondamental dans le préambule de l'édit, en déclarant que ſes ſujets non-catholiques

ques demeureroient privés de toute influence ſur l'ordre établi dans ſes états. Notre ſurpriſe a égalé notre douleur, quand nous avons reconnu que les mêmes maximes n'avoient pas préſidé à la rédaction du diſpoſitif, & que les non-catholiques étoient ſeulement exclus des charges de judicature, des municipalités en titre d'office, & de toutes les places qui donnent droit à l'enſeignement public. Si le parlement de Toulouſe avoit cru pouvoir déclarer, que l'incapacité prononcée embraſſoit les fonctions de maire, capitouls, jurats & échevins, des ordres ſupérieurs ont réformé cette clauſe de ſon arrêt d'enregiſtrement, & ne laiſſent aucun doute ſur le ſens & l'interprétation de la nouvelle ordonnance. Il ne ſera donc plus néceſſaire de profeſſer la religion catholique, ni même le chriſtianiſme, pour ſiéger à la tête de l'adminiſtration de pluſieurs villes conſidérables, dans les bureaux des collèges, dans les états-généraux & provinciaux, ni pour préſider les aſſemblées les plus importantes. De toutes les innovations, la plus dangereuſe ſeroit celle qui tendroit à corrompre les ſources de l'éducation, ſi la manière indéterminée dont l'article premier parle de l'enſeignement public, ſervoit de prétexte aux non-catholiques, pour s'emparer des inſtitutions, des penſionnats, & des petites écoles; & ſi, parvenus à remplir les quatre places affectées dans les bureaux d'adminiſtration des collèges aux officiers municipaux & aux notables, ils dominoient avec empire ſur les ſentimens de l'enfance & de la jeuneſſe. Sire, nous avons la ferme confiance que votre main protectrice replacera les anciennes barrières, & que les articles XII, XIII & XIV de la déclaration du 14 mai 1724 continueront d'être exécutés. Qu'il nous ſoit permis de fixer particulièrement les regards de Votre

Majeſté ſur une branche de l'adminiſtration publique, ſur la ſéance aux aſſemblées provinciales. Plus ces nouveaux établiſſemens peuvent acquérir de conſiſtance & d'autorité, plus il eſt d'une ſage prévoyance d'en éclairer le berceau. L'excluſion des non-catholiques eſt écrite dans le préambule du dernier édit, & dans cette ſuite de règlemens qui ont défendu de recevoir les proteſtans aux états des différentes provinces. Loin de nous la penſée d'affliger ou d'humilier les non-catholiques: toujours nous aimerons leurs perſonnes, nous honorerons leurs talens, & nous défendrons leurs propriétés. Si nous demandons avec tant d'inſtance qu'ils ne ſoient point appellés aux charges, emplois & fonctions qui donnent de l'influence ſur les affaires générales, ſur le régime municipal, l'éducation de la jeuneſſe, c'eſt que la foi du royaume ſeroit en péril, & que la charité chrétienne que nous devons à nos frères errans, s'allie néceſſairement avec cette force évangélique, qui ne ſut jamais capituler avec l'erreur.

Sire, nous venons de jetter un coup d'œil rapide ſur les articles de l'édit qui peuvent intéreſſer la religion. Toutes ces diſpoſitions réunies, combinées enſemble, font craindre, à la piété des fidèles, que les converſions ne ſoient, à l'avenir, plus rares, & les apoſtaſies plus fréquentes; que, libres déſormais de toute relation avec nos égliſes, entretenus dans leurs préventions contre la communion romaine, par la préſence & les leçons de leurs miniſtres, les proteſtans ne s'attachent, par de nouveaux liens, à une religion qui leur a été tranſmiſe en naiſſant, dont les obſervances pèſent moins à la nature, & qui ne les éloignera plus des honneurs, emplois & diſtinctions de la ſociété, tandis que, dans les campagnes, un peuple groſ-

ſier, voyant toutes les religions tolérées, croira pouvoir, en ſe rangeant ſous d'autres étendards, s'affranchir des devoirs pénibles de la catholicité, du poids de la confeſſion, & du joug de l'abſtinence. Combien la révolution ſera plus prompte encore dans les villes, au millieu des progrès éffrayans de l'irréligion & de l'immoralité ! Aujourd'hui que les naiſſances, les mariages & les morts pourront être conſtatés sûrement & honorablement, dans une forme indépendante de tout acte religieux, & qu'il ne ſera plus néceſſaire de juſtifier de l'exercice de la religion catholique, pour être reçu dans le plus grand nombre des charges & emplois, des chefs de famille négligeront de faire baptiſer leurs enfans ; on ſera moins empreſſé d'environner les malades & les mourans des conſolations de notre miniſtère ; les nœuds extérieurs de communion avec l'égliſe ſe délieront imperceptiblement ; & peut-être le temps n'eſt pas bien éloigné, où les Déiſtes, les Pyrrhoniens, les Matérialiſtes, & même les Athées, étendant chaque jour leurs horribles conquêtes, déguiſeront la nullité de leur foi ſous la dénomination générale & commode de non-catholiques. Ainſi s'accompliroient les deſſeins pernicieux d'une fauſſe philoſophie, qui n'appelle, depuis ſi long-temps, toutes les religions dans vos états, que pour n'en conſerver aucune.

Sire, nous connoiſſons votre attachement inébranlable à l'ancienne foi du royaume ; vous vous empreſſerez de prévenir les inductions fauſſes & dangereuſes qu'on voudroit tirer de la liberté promiſe par l'édit aux différentes ſectes. Vous avez ordonné, par une diſpoſition de l'article premier, que la naiſſance, le mariage & la mort de ceux qui profeſſent la religion catholique, ne pourront, dans aucun cas, être conſtatés que ſuivant les rits

& uſages de ladite religion ; mais cette diſpoſition, bornée à ceux qui profeſſent la religion catholique, ſans y comprendre ceux qui l'auroient profeſſée, laiſſe le champ libre à des légions de transfuges & de déſerteurs, qui ne balanceront pas à s'annoncer comme ayant changé de religion, pour peu que la paſſion ou l'intérêt les invitent à profiter du bénéfice de la nouvelle loi. Ce ne ſont point ici de vaines & chimériques terreurs ; elles ſe ſont déjà réaliſées dans pluſieurs diocèſes. Plus la foi s'affoiblit chaque jour parmi toutes les claſſes de l'ordre ſocial, moins les égliſes de France pourroient être raſſurées, ſi Votre Majeſté n'oppoſoit une digue ſalutaire au torrent des apoſtaſies.

Sire, les maux dont l'égliſe eſt menacée, n'épargneront pas l'état; à quels dangers ne ſeroit-il pas expoſé, ſi les ſectes, multipliées en France ſous les auſpices de l'édit, y formoient de puiſſantes factions, élevées preſque toutes dans les maximes du régime populaire, & éternellement nourries & alimentées au dehors, par le mécontentement, l'intrigue, l'ambition & l'indépendance ? ſi la religion catholique, incapable de tranſiger jamais avec l'erreur, voyoit toutes les autres religions conjurer ſa ruine ; & ſi les catholiques eux-mêmes, égarés par un faux zèle, oublioient que nos frères errans ne doivent être combattus qu'avec les ſeules armes de l'évangile ? Ainſi, les diſſentions inteſtines renaîtroient de leurs cendres, & embraſſeroient le royaume. Mais une alarme, plus généralement répandue, eſt que la tolérance de toutes les ſectes étrangères & nationales n'amène inſenſiblement l'extinction de la foi parmi nous, & que, par la plus déplorable des calamités, le peuple François ne tombe dans l'abîme de l'indifférence de religion; indifférence qui deſſécheroit les ſources les plus

pures du patriotiſme ; priveroit les fondemens du trône d'une baſe inébranlable ; & ne laiſſeroit ni énergie, ni ſanction à ces grandes vérités morales, ſur leſquelles repoſent le bonheur des citoyens, l'union des familles & la ſtabilité des empires.

On ne cherchera pas, ſans doute, à balancer de ſi grands intérêts par des ſpéculations ſur les avantages qui réſulteroient du nouvel ordre des choſes, en faveur de la population du royaume. Sommes-nous donc à cet égard dans un état d'appauvriſſement & d'indigence qui néceſſite des reſſources juſqu'à préſent ſans exemple dans la monarchie ? Combien d'autres moyens plus efficaces & moins dangereux ? Qu'une adminiſtration équitable & douce vivifie de plus en plus toutes les branches de l'agriculture & du commerce ; que le luxe ſoit reprimé, la licence flétrie, les mœurs honorées, la religion miſe en pratique, & bientôt nous devrons à la ſainte fécondité des mariages une population nombreuſe & floriſſante. Des étrangers, ſouvent ſans principes & ſans conduite, cemme ſans fortune & ſans induſtrie, offrent une perſpective d'autant moins aſſurée, que la force d'un état conſiſte moins dans le nombre que dans la qualité de ſes habitans. Enfin, quoique les hommes ſoient les vraies richeſſes d'une nation, ce ſeroit les mettre à trop haut prix, même dans la balance politique, que de les acheter par le renverſement des bornes anciennes

Sire, pleins de confiance dans les religieuſes intentions de Votre Majeſté, & dans les lumières qui environnent le trône, nous aimons à prevoir un avenir plus heureux. Si vos ſujets non-catholiques ont, comme enfans de l'état, des titres à la bienveillance du père de la patrie ; quels droits n'a pas ſur l'ame ſenſible du fils aîné de l'égliſe,

cette tendre mère des fidèles! Tandis que vous abolirez les lois rigoureuſes portées contre les hérétiques; que des formes ſagement combinées aſſureront leurs naiſſances, mariages & décès; qu'ils jouiront paiſiblement de leurs proptiétés, & qu'ils ſeront reçus ſans difficulté dans les arts, métiers & autres poſſeſſions; des ordonnances moins ſévères, plus fidèlement exécutées, proſcriront l'exercice de toute autre religion que de la religion catholique; les prédicans diſparoîtront, les aſſemblées ceſſeront, & les non-catholiques demeureront exclus de l'exercice des droits de patronage, & de la poſſeſſion des charges & emplois liés à l'ordre public. Ainſi ſeront conciliés les droits de la religion & de l'humanité; & cette précieuſe harmonie fera époque dans nos annales pour la gloire de votre règne & le bonheur de la nation.

Sire, un des plus beaux privilèges, ou plutôt une des obligations les plus eſſentielles des miniſtres de la religion, eſt de faire entendre la vérité dans le palais des Rois, en s'élevant à une hauteur toujours ſupérieure aux préventions contradictoires & dominantes, qui en obſcurciſſent ſucceſſivement l'éclat aux yeux des peuples. Le langage du clergé ne change point avec les générations & avec les ſiècles. Que Votre Majeſté nous permette de terminer nos reſpectueuſes ſupplications par quelques témoignages empruntés de ſes précédentes aſſemblées; & bien propres à faire connoître que, malgré la différence des temps, nos pères n'étoient pas moins éloignés que nous des voies de rigueur & de contrainte, & que le zèle qu'ils firent toujours éclater contre les abus de la tolérance, vit encore dans leurs ſucceſſeurs. *Pour les aveuglés de l'erreur*, diſoit au Roi Louis XIII la chambre eccléſiaſtique des

derniers états généraux, assemblés en 1614, *nous ne pensons à eux que pour desirer leur conversion, & l'avancer par nos exemples, nos instructions & nos prières, qui sont les seules armes avec lesquelles nous voulons les combattre. Nous sommes, certes, bien éloignés*, disoient à Louis XIV les Evêques réunis pour la solemnité de son sacre, *de demander..... ni la contrainte qui réduit, ni la puissance qui châtie. L'aversion que nous avons pour leur erreur, ne passe pas jusqu'à leurs personnes..... Le Fils de Dieu nous a appris que celui qui n'a pas la même foi que nous, ne laisse pas d'être notre véritable prochain..... Et le malheur des hommes qui sont tombés dans des erreurs, nous attire à les servir, au lieu de nous porter à leur nuire; leur foiblesse nous touche; nous sommes sensibles à leur aveuglement, & nous estimons qu'il faut les traiter avec la douceur des remèdes que la charité conseille.* Suivant l'assemblée de 1680, tenue peu d'années avant la révocation de l'édit de Nantes, *les moyens doux & innocens..... pour attirer les hérétiques dans le sein de l'église, sont conformes aux intentions du divin pasteur, qui conserve toujours des entrailles de miséricorde pour les brebis égarées : il veut qu'on les ramène, & non pas qu'on les chasse.*

Il n'y a dans votre royaume qu'un seul maître, un seul monarque à qui nous obéissons : il n'y a aussi qu'un seul culte, & qu'une seule religion, disoit au feu roi l'assemblée de 1765..... *Votre Majesté connoît le caractère de sa nation, la fausseté mille fois démontrée des prétextes par lesquels on voudroit appuyer le tolérantisme, aussi contraire dans cet état aux vues d'une saine politique, qu'au bien de la religion. Non, Sire*, disoit l'assemblée de 1775 à Votre Majesté, l'année même qu'elle

avoit été sacrée à Rheims, *la religion catholique ne perdra pas sous vos lois l'empire dont elle seule doit jouir dans un royaume très-chrétien..... Avec quels transports vos peuples n'ont-ils pas applaudi à l'hommage que vous lui avez rendu dans le célèbre temple où Clovis l'avoit embrassée ! L'église compte au nombre de ses plus beaux jours, celui où, prosterné dans le sanctuaire, vous avez voué votre sceptre à sa défense contre toutes les hérésies. On essayeroit en vain d'en imposer à Votre Majesté sous le spécieux prétexte de liberté de conscience, de désertion de citoyens utiles & nécessaires à la nation. En vain, par des fausses peintures d'un règne de douceur & de modération, voudroit-on intéresser la bonté de votre cœur, vous persuader d'autoriser, ou du moins de tolérer l'exercice de la religion prétendue réformée. Vous réprouverez les conseils d'une fausse paix, ces systêmes d'un tolérantisme, capable d'ébranler le trône, & de replonger la France dans les plus grands malheurs. Nous vous en conjurons, Sire, achevez l'ouvrage que Louis-le-Grand avoit entrepris, & que Louis-le-Bien-aimé a continué..... Ordonnez.... qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestans ; ne souffrez pas que des hommes sans caractère & sans mission, placent la chaire de mensonge à côté de la chaire de vérité..... Ecartez les sectaires, sans distinction, de toutes les branches de l'administration publique..... Ainsi, Votre Majesté assurera parmi tous ses sujets l'unité de culte, si essentielle dans un état catholique.*

FIN.